

ADDUCTION EN EAU POTABLE

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA STATION D'EAU POTABLE DE TASTESOULE SUR LA COMMUNE DE VENSAC

Dossier de Consultation des Entreprises

- > Règlement de la consultation
- > Date limite de réception des offres : **vendredi 11 septembre 2026 à 12h**

1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La consultation concerne la réalisation des travaux du programme suivant :

TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE LA STATION D'EAU POTABLE DE TASTESOULE SUR LA COMMUNE DE VENSAC

Le lieu d'exécution des prestations concerne la commune de Vensac (33).

1.2 Définition de la procédure

Cette consultation est lancée selon la procédure adaptée définie aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la Commande Publique (CCP).

1.3 Allotissement

Sans objet.

1.4 Forme et montant du contrat

La consultation donnera lieu à un marché ordinaire de travaux, suivant l'article L. 1111-2 (Marché de Travaux Définition) et l'annexe 1 du CCP : Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont réputés comprendre toutes les sujétions et interventions nécessaires pour la mission du prestataire.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire contenant le descriptif des prix. Les prix sont établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

Le montant total du marché est celui qui figure à l'article 5 de l'Acte d'engagement renseigné par le candidat.

1.5 Durée et délai d'exécution

Le délai d'exécution du contrat est celui qui figurera à l'Acte d'Engagement (AE) final spécifique au présent marché.

Le marché de travaux débute après sa date de notification et est soumis à des **Ordres de Services** notifiés au titulaire. Ces documents précisent la date de démarrage de la période de préparation et d'exécution des travaux.

Le délai total d'exécution comprend la période de préparation, la période d'exécution des travaux, les opérations de réception, de mise en service des équipements et la période d'observation.

1.6 Etendue des prestations

La consistance générale des travaux confiés au titulaire du marché concernera :

- > Mise en place de trois unités de déferrisation (une filière physico-chimique et deux filières biologiques) ;
- > Création d'une bache de décantation des eaux de lavage des filtres ;
- > Mise en place d'une unité de traitement du COT (4 filtres sur charbon actif) ;
- > Création d'une unité de désinfection ;
- > Création d'une station de reprise (groupes électropompes, équipements électriques et hydrauliques) ;
- > Création d'un local technique abritant les équipements de traitement et de surpression (surface : 340 m² / hauteur minimum : 5,7 m) ;
- > Création d'un réservoir au sol cylindrique en béton armé (500 m³ - génie civil, étanchéité, hydraulique et équipements) ;
- > Création des réseaux divers et raccordement aux réseaux existants ;
- > Démolition du bâtiment existant ;
- > Travaux d'aménagements des abords et d'accès au site.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) spécifique au marché.

1.7 Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante :

- > 41110000-3 : Eau potable
- > 45252126-7 : Travaux de construction de station de traitement de l'eau potable
- > 45232152-2 : Station de pompage
- > 45247270 : Travaux de construction de réservoirs

2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Date limite de remise des offres

Vendredi 11 septembre 2026 – 12 heures

2.2 Nature de l'attributaire

Le marché pourra être conclu par un groupement d'opérateurs économiques. Il s'agira alors d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Il est précisé que, dans le cas d'un groupement conjoint, celui-ci deviendra solidaire si l'offre est acceptée.

Cette transformation est motivée par le fait de garantir au SPEP DE LA POINTE DE GRAVE la bonne exécution du marché dans les délais contractuels en cas de défaillance de l'un des membres du groupement retenu et d'assurer une sécurité financière au maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.2142-21 du CCP, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- > En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- > En qualité de membres de plusieurs groupements.

2.3 Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.4 Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base et peuvent proposer une solution variante, dès lors qu'elle ne déroge pas aux clauses du CCTP.

Les candidats présenteront un dossier général "variantes" comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu'ils proposent. Outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base, ils indiqueront les adaptations à apporter tout en respectant les exigences minimales indiquées au cahier des charges.

Ces variantes seront également présentées suivant les mêmes modalités de présentation que celles demandées pour l'offre de base. Le candidat présentera un acte d'engagement par solution variante (acte d'engagement, pièces financières et mémoire technique distincts).

2.5 Prestations supplémentaires éventuelles

Le prestataire peut proposer des Prestations Supplémentaires Eventuelles (P.S.E.) facultatives que l'Acheteur se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat.

NB : Ces Prestations Supplémentaires Eventuelles sont facultatives et le candidat ne sera pas pénalisé s'il n'en propose pas.

La présentation des Prestations Supplémentaires Éventuelles facultatives est librement proposée par les candidats.

Les candidats présenteront un dossier " Prestations Supplémentaires Éventuelles " comportant un sous-dossier particulier pour chaque PSE qu'ils proposent. Si l'Acheteur décidait de retenir une ou plusieurs de ces PSE, le candidat serait invité à signer un acte d'engagement final les contractant.

Toutefois, le candidat dressera un document intitulé « synthèse des Prestations Supplémentaires Eventuelles proposées par le candidat », et pour chacune d'elles, il précisera sa description succincte, son montant et avec quelle solution elle se combine (solution de base et/ou n° de la solution variante).

Le détail technique de ces Prestations Supplémentaires Eventuelles doit être clairement identifié (détail de la prestation modifiée, +/- value technique et/ou financière, etc.).

2.6 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

En déposant une offre sur le profil d'acheteur, le candidat accepte les conditions de la consultation. Même non-signée, sa candidature et son offre l'engage pour la durée de validité des offres précisée ci-dessus.

2.7 Clause de réciprocité

Conformément à l'article L.2153-1 du Code de la Commande Publique, l'entrepreneur proposera obligatoirement des fournitures provenant exclusivement de pays signataires de l'Accord sur les Marchés Publics (AMC) dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

3. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises est à télécharger sur le profil acheteur du maître d'ouvrage, à l'adresse suivante : <http://www.demat-ampa.fr>

Aucune demande d'envoi du DCE sur support papier ou électronique n'est autorisée.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi de message électronique transmis depuis la plateforme à l'adresse e-mail indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

La responsabilité de la collectivité ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée, s'il n'a pas souhaité s'identifier ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure. Le candidat vérifiera également que les alertes de la plate-forme ne sont pas filtrées par le dispositif anti spam de l'entreprise ou redirigés vers les "courriers indésirables".

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

La modification des fichiers source par le candidat est interdite.

Le dossier de consultation est constitué par :

- > Le présent règlement de la consultation ;
- > L'acte d'engagement (AE) ;
- > Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- > Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- > La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- > Le Bilan Prévisionnel d'Exploitation ;
- > Les réponses aux Déclarations de Travaux (DT) ;
- > Le plan relatif aux études de projet ;
- > Le levé topographique de la parcelle ;
- > La localisation des réseaux existants au droit de la parcelle ;
- > Les études géotechniques et hydrogéologiques (G2 AVP et G2 PRO) ;
- > Les analyses des eaux brutes des trois forages ;
- > Le rapport initial de contrôle technique ;
- > Le Plan Général de Coordination (PGC) fourni par le SPS et ses annexes.

4. CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

La transmission des offres en version papier remise en main propre ou par voie postale est interdite.

4.1 Modalités de la transmission électronique

La transmission des documents se fera par voie électronique sur le profil acheteur du maître d'ouvrage, à l'adresse suivante : <http://www.demat-ampa.fr>

Les documents comprenant l'offre et la candidature doivent parvenir à destination **avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la première page du présent règlement de la consultation ainsi qu'au paragraphe 2.1**. Les dossiers déposés sur le profil acheteur du maître d'ouvrage après la date et l'heure limites fixées seront rejetées tout comme ceux contenant des programmes malveillants.

4.2 Conditions de présentation des plis électroniques

Le dossier contenant la candidature et l'offre, dont la composition est détaillée à l'article 5 du présent règlement de la consultation, sera présenté dans un fichier unique.

Le dossier contenant la candidature et l'offre transmis par voie électronique fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT + 01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

4.3 Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent adresser sur support physique papier ou électronique, une copie de sauvegarde de leur offre.

S'agissant de cette copie de sauvegarde, elle doit parvenir, sous pli scellé avec la mention "copie de sauvegarde", dans les délais impartis pour la remise des offres et à l'adresse postale SPEP DE LA POINTE DE GRAVE :

2, Rue de l'Hôtel de Ville – 33 780 SOULAC-SUR-MER

Cette copie de sauvegarde, si elle est transmise dans les conditions précitées, ne sera ouverte, que lorsque le dossier transmis par voie électronique n'est pas parvenu dans les délais impartis (sous réserve que la transmission de l'offre ait commencé avant la clôture de la remise des offres), ou n'a pu être ouvert, ou contient un "programme informatique malveillant". Les plis contenant une copie de sauvegarde que le SPEP DE LA POINTE DE GRAVE n'a pas besoin d'ouvrir seront détruits à l'issue de la procédure.

4.4 Format des fichiers

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles, tels que ceux utilisés dans les documents de la consultation.

4.5 Signature électronique

L'article 5 du présent règlement de la consultation précise les documents pour lesquels une signature électronique est requise au stade du dépôt de l'offre.

Toutefois, il est rappelé que l'acte d'engagement final devra être signé par le candidat. La signature électronique n'est pas exigée par la collectivité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

4.6 Traitement des documents contenant un virus informatique

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité, permettant de conserver la trace de la malveillance, et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Cependant, si le candidat a fait parvenir une copie de sauvegarde, et si cette dernière est arrivée au SPEP DE LA POINTE DE GRAVE dans les délais impartis, la copie de sauvegarde sera alors ouverte.

Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

4.7 Utilisation de la messagerie sécurisée

Tous les échanges doivent passer via la messagerie sécurisée de la plate-forme <http://www.demat-ampa.fr> pour cette procédure.

Dans le cadre de l'utilisation de la messagerie sécurisée de la plate-forme de dématérialisation, pour les modifications, échanges en cours de procédure, ou pour apporter des réponses aux éventuelles questions posées par les opérateurs économiques, une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam, absences, etc. qui pourraient nuire à leur bonne information.

5. PRESENTATION DES DOSSIERS

5.1 Candidature

Chaque candidat produit à l'appui de sa candidature un dossier complet qui comprendra les pièces énumérées ci-dessous, rédigées en français :

- > Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- > Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat, qui sont les suivants :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
 - Preuve d'une assurance pour les risques professionnels pertinents :
 - La responsabilité civile professionnelle ;
 - La garantie biennale de bon fonctionnement ;
 - La garantie décennale.
 - Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
 - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
 - Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat ;
 - Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants, ou tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres :
 - Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) de moins de 5 ans. Toutes les personnes présentes sur le chantier seront titulaires a minima d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) niveau « opérateur », et une personne au moins devra être titulaire d'un niveau « encadrant » ;
 - Certificat d'aptitude à travailler dans le domaine de l'eau potable – CATEC de moins de 3 ans (Conseillé) : Les personnes intervenant dans les travaux seront titulaires a minima d'un certificat niveau « intervenant », et une personne au moins devra être titulaire d'un niveau « Surveillant » ;

- Attestation sur l'honneur que la réalisation des plans de récolement des réseaux sera effectuée par un prestataire certifié en localisation des réseaux – Géoréférencement ou par un géomètre expert, à défaut de la présentation d'un acte de sous-traitance (si prestation réalisée en externe) ou Certificat en localisation des réseaux – Géoréférencement (si plans réalisés par le candidat lui-même).

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine, traduits en langue française.

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un Document Unique de Marché Européen¹³ (DUME), rédigé en français, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés ci-dessus.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants. Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Le candidat attributaire du marché (compris cotraitants et sous-traitants) devra fournir les documents justificatifs et moyens de preuves mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 et dans l'annexe 4 du Code de la Commande Publique (CCP).

Documents pour lesquels une signature électronique est requise	Sans objet
--	------------

5.2 Offre

Chaque candidat produit à l'appui de son offre un dossier complet qui comprendra les pièces énumérées ci-dessous, rédigées en français :

- > **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes** : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des prestataire(s) ;

La signature de l'acte d'engagement emporte le consentement du candidat sur les pièces contractuelles du marché final tel que le CCAP, le CCTP et le CCAG-Travaux, mais également l'offre du candidat.

Si le candidat déclare un ou plusieurs sous-traitants, il devra joindre en annexe à l'Acte d'Engagement, la/les déclaration(s) de sous-traitance mentionnant les justificatifs et renseignements prévus à l'article 2193-1 du CCP.

- > **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** : à renseigner entièrement sans modifications et à fournir obligatoirement aux formats excel et pdf ;

Afin de pouvoir juger au mieux de la qualité du projet présenté par l'entrepreneur, celui-ci est tenu de fournir lors de la remise des offres les documents suivants :

- > **Un mémoire technique** explicitant clairement le projet, les dispositions prises pour le respect des objectifs, des contraintes liées à la spécificité de l'opération, l'intérêt et les incidences des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) présentées.

Il devra entre autres présenter en 8 points :

1. Une note relative à l'organisation du chantier et les dispositions prévues pour réaliser les ouvrages avec prise en compte des contraintes de l'opération ainsi que les moyens humains et matériels mobilisés par poste :

- Mode opératoire de mise en œuvre des matériaux ainsi que du matériel utilisé ;
- Tableau de synthèse du programme d'autocontrôle que le candidat compte mettre en œuvre dans les phases de préparation - d'exécution des travaux et de mise en service des installations ;
- Dispositions spécifiques adoptées par le candidat au regard des contraintes techniques et environnementales ;
- Les mesures prises pour l'intégration des ouvrages ;
- Moyens humains (nombre et composition des équipes) et matériels que le candidat propose d'utiliser pour la réalisation des travaux par poste ;
- Planning d'exécution des travaux détaillé établi sur la base du délai maximum stipulé dans l'acte d'engagement et indiquant au pas de temps de la semaine la durée des principales phases de chantier avec leurs ordonnancements.

2. Le mode opératoire pour la réalisation des travaux de génie civil et second œuvre des bâtiments d'exploitation :

- Fondations / soutènements ;
- Terrassements ;
- Structures (épaisseurs justifiées et ratios d'acier considérés) ;
- Étanchéité ;
- Finitions et second œuvre ;
- Notes de calcul par ouvrage.

3. Une note justificative du dimensionnement des ouvrages de pompage et de traitement

4. Une note relative à la qualité des matériaux et des équipements :

- Provenance des principales fournitures et références des fournisseurs correspondants, par poste (équipements de traitement / équipements de pompage / canalisation et appareillage hydraulique / serrurerie / terrassements et voirie, etc.) y compris documentation technique en annexe ;

- Autosurveillance et métrologie ;
 - Tableau de synthèse des garanties sur le matériel et les matériaux.
- 5. Les garanties proposées par l'entrepreneur en matière de traitement ; ainsi que les engagements de l'entreprise sur les services après réception :**
- Tableau de synthèse des garanties souscrites ;
 - Services après-réception et procédures mises en œuvre pour le traitement des anomalies.
- 6. Une note concernant le déroulement des opérations de mise en service des installations qui deviendra contractuelle au niveau des délais et des opérations à effectuer :**
- Les moyens et méthodes spécifiques mobilisés pour réduire l'impact sur la neutralisation des installations
- 7. Une note relative à l'exploitation de la future station avec optimisation des consommations électriques des équipements et critères ergonomiques :**
- Tableau de synthèse des consommations électrique estimé par poste (y compris note de calcul) ;
 - Tableau de synthèse des consommations des réactifs estimé par poste (y compris note de calcul) ;
 - Bilan prévisionnel d'exploitation renseigné ;
 - Ergonomie de la station.
- 8. Les mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier ; le respect de l'environnement et la propreté du chantier :**
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier ;
 - Dispositions techniques prévues pour assurer la sécurité des interventions ultérieures sur les installations ;
 - Mesures prises en matière de développement durable et de maintien de la propreté sur le chantier y compris traitement des déchets ;
 - Mesures prises afin de réduire les nuisances olfactives et sonores.

> Planning prévisionnel :

L'entreprise fournira un planning détaillé, établi sur la base du délai maximum stipulé dans l'acte d'engagement. Le planning devra être réalisé en précisant les différentes phases de chantier ainsi que les intervenants.

> **Plan d'Assurance Qualité :**

L'entreprise proposera également un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) suivant le plan type ci-après :

- ✓ Identification des travaux et des parties concernées ;
- ✓ Rappel des articles des documents du marché traitant de la qualité ;
- ✓ Champ d'application du PAQ ;
- ✓ Définition des intervenants de l'entreprise ;
- ✓ Détail des moyens en personnel et en matériel ;
- ✓ Plan de contrôle externe.

> **Documents graphiques**

Les documents graphiques préciseront :

- ✓ Le plan d'implantation des ouvrages ;
- ✓ Le plan de réalisation avec :
 - Plan d'ensemble des ouvrages permettant l'exacte compréhension de la situation et de l'agencement des ouvrages et des équipements principaux ;
 - Des coupes sur les ouvrages caractéristiques (cf. mémoire technique) ;
 - Vues 3D.

> **Tous les documents que le candidat souhaite intégrer à son offre apportant une plus-value technique :**

- ✓ Note de dimensionnement des ouvrages ;
- ✓ Documents graphiques avec coupes schématiques ;
- ✓ Photographies de réalisations similaires.

La clarté, la lisibilité, la cohérence et la précision des notes méthodologiques seront appréciées dans la notation de la valeur technique.

Cette liste de documents relatifs à la conception du projet n'est pas limitative, l'entrepreneur ayant toute possibilité de rajouter les documents qui lui sembleraient utiles à la compréhension du projet qu'il présente.

Documents pour lesquels une signature électronique est requise	Sans objet
--	------------

Le mémoire technique complète le Cahier des Charges Techniques et Particulières (CCTP).

6. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Selon les articles R. 2142-1 à R.2142-9 et R.2142-11 à R.2142-14 du CCP, les candidatures seront appréciées en fonction des moyens de preuves acceptables relatifs à :

- > L'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- > La capacité économique et financière ;
- > Les capacités techniques et professionnelles.

6.2 Examen des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2152-1 et R2152-2 du CCP et donnera lieu à un classement des offres.

Conformément à l'article R.2152-6 du CCP, les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R.2152-3 à R2152-5 du CCP (Offres anormalement basses), seront classées par ordre décroissant en appliquant les critères et sous-critères énumérés ci-dessous.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation conformément à l'art. R2152.1 du CCP.

Et en l'absence de négociation, conformément à l'art. R2152.2 du CCP, l'acheteur pourra régulariser une offre irrégulière.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles.

En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Il est précisé que l'analyse des offres se fera en 2 phases :

- Phase 1 : analyse du critère « Valeur Technique » sur 50 points : les offres obtenant une note strictement inférieure à 25 points seront éliminées.

- Phase 2 : analyse du critère « Prix des prestations » : cette analyse sera effectuée dans le cas où la note de l'offre attribuée au critère « valeur technique » est supérieure ou égale à 25 points sur 50.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera apprécié, en fonction des critères et sous-critères pondérés suivants :

Critère d'attribution	Coefficient critère
<p>1 - La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments du mémoire technique et du descriptif joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Sous-critère 1 : Compréhension du programme – organisation du chantier et les dispositions prévues pour réaliser les ouvrages – mesures paysagères prises pour l'intégration de la station – moyens humains et matériels mobilisés – précision du planning d'exécution (pondération 20%) > Sous-critère 2 : Mode opératoire pour la réalisation des travaux de génie civil et second œuvre du bâtiment d'exploitation (pondération 10%) > Sous-critère 3 : Dimensionnement des ouvrages de pompage et de traitement (pondération 15%) > Sous-critère 4 : Qualité des matériaux et des équipements (pondération 20%) > Sous-critère 5 : Garanties proposées par l'entrepreneur en matière d'ouvrages de Génie Civil et d'équipements – engagements de l'entreprise sur les services après-réception (pondération 10%) > Sous-critère 6 : Opérations de mise en service des installations (pondération 5%) > Sous-critère 7 : Optimisation des consommations électriques des équipements et critères ergonomiques (pondération 10%) > Sous-critère 8 : Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier – le respect de l'environnement et la propreté du chantier (pondération 10%) 	50
2 - Prix des prestations	50

Les notes pour les sous-critères du **critère 1 - Valeur technique des prestations** seront attribuées sur la base du barème suivant, pondéré en fonction du coefficient de chaque critère :

- > 0 - absence d'éléments
- > 0,5 à 2,5 - très insuffisant - hors des attentes
- > 3 à 5 - insuffisant - loin des attentes
- > 5,5 à 7 - moyen - répond partiellement aux objectifs
- > 7,5 à 9 - bon - répond bien aux objectifs

> 9,5 à 10 – très bon – au-delà des objectifs

Le critère 2 « Prix des prestations » sera évalué de la manière suivante : l'offre dont le montant est le plus bas est accréditée d'une note de 50/50. La notation de l'offre évaluée est calculée avec la formule suivante :

$$\text{Note} = ((\text{montant de l'offre moins disante}) / (\text{montant de l'offre évaluée})) \times 50$$

En cas de discordance constatée dans une offre (erreurs de multiplication, d'addition ou de report), celle-ci sera considérée irrégulière et pourra être régularisée. Pour le jugement des offres, c'est le montant mentionné dans le DPGF qui prévaudra sur toutes autres indications de l'offre, et qui sera pris en considération.

Si l'offre du candidat est classée comme offre la plus avantageuse, celui-ci sera invité à maintenir son offre rectifiée par écrit. L'Acte d'Engagement Final (incluant la mise au point) matérialisera la régularisation.

En cas d'offre anormalement basse, l'Acheteur exigera que le candidat justifie son prix. Si les éléments fournis par le candidat ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix, l'offre sera rejetée.

6.3 Négociation

L'Acheteur se réserve la faculté d'auditionner les candidats de son choix à l'issue de l'analyse des offres, sans être tenu d'en informer l'ensemble des candidats.

L'Acheteur se réserve la faculté de négocier ou non à l'issue de l'analyse des offres, sans être tenu d'en informer l'ensemble des candidats.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur déciderait, le moment venu, de recourir à cette possibilité, cette ou ces négociations seraient organisées avec les candidats de son choix qui n'ont pas été éliminés en application de l'article 6.2.

Cette ou ces négociations pourraient porter sur un ou plusieurs critères mentionnés à l'article 6.2 du présent règlement de la consultation.

À l'issue de la ou des négociations, il sera procédé à un nouveau classement qui déterminera l'offre économiquement la plus avantageuse.

Toutefois, l'Acheteur pourra attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation. Il est donc de l'intérêt du candidat d'optimiser son offre dès la remise de celle-ci.

Les offres anormalement basses ou inappropriées sont exclues de la phase de négociation.

Le cas échéant, le délai laissé aux candidats pour présenter leur nouvelle offre ne pourra excéder 6 jours après la négociation ou audition.

6.4 Choix des prestations supplémentaires éventuelles

Le choix des Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives ne résultera pas de l'application des critères d'attribution de l'offre de base ci-dessus.

En effet, l'application des critères de choix se fera uniquement sur la solution de base (et/ou solution variante), et pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, l'Acheteur procédera à un classement des offres sans tenir compte des PSE, en fonction des critères précisés au chapitre 6.2 du présent règlement.

Le choix de retenir ou non une ou des PSE sera librement déterminé par l'Acheteur qui décidera de retenir la ou les PSE facultatives que si elles sont associées à l'offre retenue après examen.

6.5 Attribution

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le(s) candidat(s) produise(nt) les certificats et attestations mentionnées à l'article L. 2142-1, aux articles R.2143-6 à R.2143-10 et dans l'annexe 421 du Code de la Commande Publique (CCP).

Dès validation de ces certificats et attestations, le Pouvoir Adjudicateur remettra, si besoin, par voie dématérialisée sur le profil acheteur <http://www.demat-ampa.fr>, l'acte d'engagement final pour signature du/des titulaire(s), ce qui constituera le contrat définitif.

L'acte de sous-traitance devra également être signé à ce stade et sera joint en annexe de l'acte d'engagement final, le cas échéant.

En cas d'envoi successif d'un même document sur la plateforme, le Pouvoir Adjudicateur considèrera le dernier document reçu comme document final.

Une attestation d'assurance décennale devra également être produite dans le même délai.

7 Notification du marché

Le Maître d'ouvrage, après avoir effectué les formalités nécessaires, renverra au titulaire pour notification l'acte d'engagement final accepté et signé par lui-même ainsi que les pièces contractuelles du marché. Cet envoi sera réalisé par message électronique depuis le profil d'acheteur <http://www.demat-ampa.fr>.

En cas de rematérialisation, la notification se fera également depuis le profil Acheteur.

La date de l'accusé de réception de cette notification horodatée sur le profil d'acheteur constituera la date d'effet du marché.

7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Demande de renseignements

Pour tout renseignement complémentaire administratif et/ou technique concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <http://www.demat-ampa.fr>.

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises identifiées pour la consultation, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

7.2 Visite sur site

LA VISITE DU SITE EST OBLIGATOIRE.

Les candidats devront au préalable prendre contact avec M. Frédéric RIVA (Directeur du Service de l'Eau et de l'Assainissement) – f.riva@mairie-soulac.fr – 05 56 09 85 77 afin de convenir des modalités et du créneau de la visite.

Cette visite donnera lieu à la signature d'un bon de visite, pièce annexée au dossier de consultation des entreprises. Ce bon de visite dûment visé devra être joint au dossier d'offre.

8. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.56.99.38.00

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- > Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de Justice Administrative (C.J.A.), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- > Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du C.J.A., et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du C.J.A ;
- > Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du C.J.A., et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat ;
- > Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.